

Gestion des « chats libres »

Possibilités de nourrissage et stérilisation par la mairie

Selon l'article L211-27 DU CRPM, le maire **peut, par arrêté**, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. Une information doit être diffusée aux habitants de la commune une semaine avant le début de la campagne (R211-12 du CRPM).

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article. Un référent du suivi doit donc être désigné.

Le nourrissage de ces populations est autorisé uniquement sur les lieux de leur capture.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent financer les mairies pour ce type de campagne (L.5211-4-2 du CGCT).

Interdiction du nourrissage par les particuliers

En dehors du cas cité ci-dessus, l'article 120 du règlement sanitaire départemental (RSD) interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

⇒ il n'est pas légal de nourrir les chats libres en dehors des points de nourrissage prévus par la mairie, même dans son jardin.

Soins des chats libres

Le maire **ne doit payer les soins courants des populations de chats libres** mais les **animaux accidentés ou blessés trouvés doivent recevoir dans les meilleurs délais des soins appropriés**, si nécessaire par un vétérinaire, d'où l'importance de **conventionner avec un ou plusieurs cabinets vétérinaires** pour définir des seuils de prises en charge et quel type de pathologie est éligible. En dehors des ouvertures de la fourrière, la mairie doit prévoir comment gérer ces animaux (R211-11 CRPM). Un affichage doit être prévu auprès de la population pour définir les modalités de prise en charge de ces animaux.

Recours à l'euthanasie ?

Les maires **peuvent** faire euthanasier les chats errants dans le cadre de leur gestion de la divagation des animaux, en particulier si les programmes de stérilisation ne peuvent pas être mis en place (article 2011-20 du CRPM). Toutes les mesures **doivent** être prises par le maire si la pullulation des animaux est susceptible de causer des nuisances ou un risque de contamination de l'homme (article 120 du RSD). Pour autant, il convient de réfléchir à la préoccupation croissante du grand public concernant le bien-être animal.